

**Commentaires de**  
**l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN)**

sur le Projet de règlement modifiant  
le *Règlement sur la réduction de pollution d'origine agricole*,  
paru dans la Gazette officielle du 17 novembre 1999

**présentés au :**  
Ministre de l'Environnement du Québec

**préparés par :**  
Denis Boutin, agr.  
Pierre Baril, ing. agr.  
Commission agriculture UQCN

14 Janvier 2000

---

**Table des matières**

**1. Introduction**

**2. Commentaires généraux**

**3. Remarques spécifiques**

**3.1 Normes relatives aux puits**

**3.2 Normes relatives à l'entreposage des fumiers**

**3.2.1 Stockage de litière d'élevages porcins au champ**

**3.2.2 Entreposage au champ des fumiers solides provenant d'animaux autres que des bovins de boucherie ou des suidés**

**3.2.3 Eaux contaminées provenant des cours d'exercice pour les éleveurs autres que de bovins de boucherie et de suidés.**

**3.3 Autres ajustements de clarification et de concordance**

## 4. Conclusion

## Bibliographie

---

### 1. Introduction

Dans la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1999, le ministère de l'Environnement propose, par un projet de règlement modifiant le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*, d'apporter des modifications aux dispositions relatives à l'établissement d'installations d'élevage et relatives aux pratiques d'entreposage. A la suite une brève analyse des modifications proposées, l'UQCN tient à communiquer plusieurs éléments de contestations concernant ce projet de règlement. Des commentaires généraux sont d'abord formulés avant que ne soient présentées les remarques plus spécifiques sur les différents aspects des modifications réglementaires proposées.

### 2. Commentaires généraux

L'objectif visé par ces modifications est de faciliter la mise en application du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*, et ce, tout en favorisant des modes de gestion respectueux de l'environnement (*Gazette officielle du Québec*, 1999; p. 5655). Or, il apparaît clairement, à la lumière des conclusions de l'étude d'impacts des modifications (MENV, 1999a; p. 9), que les modifications proposées constituent des assouplissements réglementaires qui contribueraient à accroître le risque de contamination, et ce, tant des puits individuels que des eaux de surface et souterraines. Ainsi, dans leur ensemble, les modifications proposées n'apparaissent pas contribuer à un objectif d'optimisation des gains environnementaux. En effet, le bilan des impacts environnementaux des modifications réglementaires semble beaucoup trop négatif alors que l'encadrement des pratiques de gestion des fumiers apparaît nettement insuffisant, pour ne pas dire déficient. En fait, à notre avis, les modifications visent principalement à régulariser la situation de nombreuses entreprises agricoles qui, depuis déjà plusieurs années, sont en situation d'illégalité en ce qui concerne la gestion de leurs fumiers.

Il est également déplorable que les modifications proposées aient déjà été en prépublication sans même que les membres de la Table de concertation sur la réduction de la pollution d'origine agricole (RPOA) n'aient eu l'opportunité de tenir des discussions sur ces "assouplissements". En effet, étant donné le mandat de la Table de concertation RPOA, il aurait été avisé que celle-ci puisse se prononcer sur des modifications d'une telle ampleur. L'étude d'impacts, datée du 16 juin 1999, confirme d'ailleurs que les modifications proposées ont été examinées depuis plusieurs mois par le ministère de l'Environnement et qu'elles auraient déjà pu faire l'objet de discussions au sein de la Table de concertation RPOA. Il est à espérer qu'il s'agisse là d'une erreur de parcours dans le processus de concertation en cours et que ce manquement sera corrigé dans un avenir immédiat.

Enfin, il est étonnant que des modifications qui accorderaient de tels assouplissements, en matière de gestion des fumiers, puissent être proposées avant même que les alternatives ne soient documentées et n'aient été clairement identifiées. En effet, aucun guide de bonnes pratiques, identifiant les modes alternatifs de gestion des fumiers respectueux de l'environnement, n'a encore été produit pour les élevages concernés par les modifications réglementaires. Il est surprenant que la "responsabilisation" du secteur agricole en agroenvironnement n'ait pas encore mené à la réalisation de pareils guides pour les élevages autres que les bovins de boucherie. La réalisation de ces guides, de même que leur dépôt à la Table de concertation RPOA, devraient donc être des préalables à toute modification réglementaire.

### 3. Remarques spécifiques

#### 3.1 Normes relatives aux puits

Les deux modifications proposées aux normes sur les puits apparaissent inadmissibles, compte tenu des risques de contamination supplémentaires que ces "assouplissements" pourraient entraîner, étant donné le potentiel de fuites de certains ouvrages d'entreposages ou d'installations d'élevage (MENV, 1999; p. 4 et 9). Il est inconcevable que le développement d'une entreprise agricole, dans une perspective d'agriculture durable, puisse ainsi se faire au détriment, non seulement de la qualité de l'environnement par la contamination de nappes d'eau, mais également aux dépens de la protection de la santé humaine puisqu'il s'agit ici d'eau potable.

Plus spécifiquement, la disposition relative au puits individuel d'un voisin est particulièrement inacceptable. Il est invraisemblable que l'on songe ainsi à octroyer le droit à une catégorie de citoyen d'accroître le risque de contaminer le puits d'un de ses voisins, et ce, sans même que ce dernier n'ait un mot à redire ? Quant à la disposition relative au puits appartenant à l'actionnaire d'une société, elle doit également être rejetée puisqu'elle ne permet pas de faire de distinction entre, d'une part, une entreprise agricole qui est la propriété d'une famille qui réside sur l'exploitation, qui y travaille et en assume la gestion et la prise de décision et, d'autre part, une entreprise de type industriel, où les décisions de gestion ne sont pas nécessairement prises par les individus résidant sur l'exploitation. Mais, au-delà du statut juridique de l'entreprise agricole, il ne faut pas oublier que, à l'inverse des profits que peuvent dégager les projets d'expansion d'élevages pour le propriétaire ou l'actionnaire d'une exploitation, les coûts sociaux associés à une contamination (soins de santé, perte d'usage, décontamination, etc.), eux, sont supportés collectivement par l'ensemble de la société, ce qui devrait inciter à ne pas préconiser des mesures réglementaires qui accentuent les risques de contamination des puits.

Par ailleurs, il est étonnant de constater que ces modifications sont suggérées sans même que soit connu le nombre d'entreprises agricoles qui seraient touchées par ces mesures. En effet, aucune donnée précise n'est fournie sur les fermes concernées par les modifications. Plusieurs questions restent ainsi sans réponse : Combien d'exploitations sont touchées et où sont-elles localisées ? Dans des municipalités en surplus ? Et dans l'affirmative, souhaite-on vraiment apporter ces modifications dans des zones où la gestion des fumiers est déjà très problématique ? Autant de questions qui, pour l'instant, restent sans réponse. Or, les données recueillies dans le cadre du *Portrait agroenvironnemental des fermes du Québec* devraient permettre de faire ressortir ces chiffres (BPR - GREPA, 1999, Tableau 4.1, p. 96).

## 3.2 Normes relatives à l'entreposage des fumiers

### 3.2.1 Stockage de litière d'élevages porcins au champ

L'une des modifications réglementaires proposées concerne l'entreposage au champ de fumiers solides provenant d'élevages de porcs sur litière. Ce stockage au champ doit de plus se faire en conformité avec les critères reconnus par le ministère de l'Environnement (MENV, 1999b). Cette modification nous apparaît acceptable pour les raisons suivantes :

le stockage au champ est assujéti à une obligation de recouvrir les amas de fumier par un matériel imperméable, ce qui devrait limiter les pertes de contaminants lors de l'entreposage;

des critères environnementaux ont déjà été déterminés pour encadrer les modes de gestion de fumiers solides provenant d'élevages porcins sur litière (MENV, 1999b);

l'entreposage au champ s'accompagne de l'exigence suivante :

"le fumier doit être entreposé dans le champ cultivé où il sera épandu et la quantité totale de fumier stocké dans ce champ ne doit pas excéder les besoins de fertilisation établis selon le PAEF de l'exploitation agricole" (MENV, 1999b, p. 4);

la modification réglementaire concerne un nombre restreint d'entreprises agricoles, soit un potentiel maximal de 300 exploitations porcines;

la modification proposée vise à développer un plus grand intérêt pour l'élevage porcin sur litière qui s'avère moins problématique sur le plan environnemental que l'élevage sur fumier liquide.

### **3.2.2 Entreposage au champ des fumiers solides provenant d'animaux autres que des bovins de boucherie ou des suidés**

Le projet de règlement propose de permettre l'entreposage au champ de fumier solide des autres types d'élevage et d'exempter les entreprises de l'obligation de recouvrir les amas de fumier au champ. Cette modification apparaît prématurée puisqu'il n'existe, pour l'instant, encore aucun critère d'établi et aucun guide de bonnes pratiques pour la gestion des fumiers de ces élevages. L'identification, au sein d'un guide, de pratiques respectueuses de l'environnement concernant les modes de gestion des fumiers, en particulier lorsque ceux-ci sont entreposés aux champs, devrait être un préalable à toute modification réglementaire qui autoriserait l'entreposage au champ de fumier solide pour un élevage. Les bonnes pratiques préconisées dans ces guides devraient également introduire plusieurs mesures de précaution (distance minimale d'un cours d'eau, interdiction de mettre un amas de fumier dans une dépression humide, entreposage de fumier uniquement dans les champs où il sera épandu et en quantité n'excédant pas les besoins établis par le PAEF de l'entreprise agricole, etc.), de même que s'accompagner d'une obligation de prendre des mesures pour empêcher la contamination des eaux de surface et souterraines.

Par ailleurs, l'exemption de recouvrement pour les amas de fumier stockés au champ va à l'encontre d'un objectif de réduction de la pollution d'origine agricole. En effet, il est reconnu que l'usage d'une toile imperméable diminue de moitié les pertes en azote et phosphore, et limite le transport des pathogènes. Il s'agit donc d'une innovation efficace et relativement peu coûteuse. Par ailleurs, les agriculteurs ont déjà démontré qu'ils peuvent bien gérer des recouvrements afin d'assurer la protection des aliments pour les animaux (balles de foin enrobées, usage de toile sur silo-meule, etc.); ils devraient également être en mesure de pouvoir mettre à profit leur savoir-faire lorsqu'il s'agit de préserver les éléments fertilisants de leurs fumiers afin de prévenir la pollution des cours d'eau.

En ce qui concerne le fumier de poulet, le stockage de celui-ci au champ ne devrait pas être autorisé étant donné le risque environnemental très élevé associé au fumier de cette production. En effet, les quantités d'azote et de phosphore perdu sont très importantes comparativement au fumier des autres types d'élevages (MENV, 1999a; tableau 2, p. 6). Afin de mieux illustrer l'ampleur de ce risque, une exploitation de poulet à griller générerait en moyenne des pertes annuelles de 380 kg de phosphore selon les modifications proposées au RRPOA, soit la quantité produite par une population équivalente de 500 personnes (calcul basé sur un taux de 0,73 kg de rejet de phosphore par personne par année). La concentration de la production de poulet dans des régions déjà au prise avec d'importants problèmes de pollution des cours d'eau accentue davantage la problématique environnementale associée à cette production. Par conséquent, l'ensemble de ces éléments justifie qu'il serait plus avisé d'exiger un entreposage étanche pour le fumier de cette production, d'autant plus que le financement offert via le programme *Prime-vert* peut couvrir la grande majorité des frais de construction de pareille structure d'entreposage.

### **3.2.3 Eaux contaminées provenant des cours d'exercice pour les éleveurs autres que de bovins de boucherie et de suidés.**

Une autre des modifications proposées consiste à exempter de l'entreposage étanche les purins et les eaux contaminées provenant de certains élevages sur une cour d'exercice. Les pratiques d'élevages faisant usage de cours extérieures comportent des avantages, notamment au regard des bienfaits pour l'animal. Cependant des mesures d'encadrement nécessitent d'être développées et précisées pour chacun des types d'élevage afin d'assurer une gestion adéquate du purin et des eaux contaminées des cours extérieures. Ces mesures devraient intégrer des modes de gestion qui assurent la prévention de la pollution des eaux souterraines et de surface, et la protection des cours d'eau (ex. limiter l'accès des animaux au cours d'eau). Ces critères de gestion environnementale du purin et des eaux contaminées provenant des cours d'exercice devraient donc être établis avant que des exemptions réglementaires ne soient accordées.

De plus, compte tenu que la densité d'élevage permise, de 5 kg de poids vif par mètre carré (soit un équivalent de 100 vaches à l'hectare), est relativement élevée, nous considérons que l'exemption proposée devrait être limitée aux entreprises agricoles en deçà d'un certain seuil d'unités animales afin d'éviter que des exploitations d'élevage de type industriel puissent s'en prévaloir. En effet, ce type d'entreprise, de par leur taille, génère des quantités de purins et d'eaux contaminées plus importantes et, par conséquent, elles sont plus susceptibles d'accroître les risques de contamination.

Par ailleurs, l'élevage de dindons en cour extérieure pose un problème particulièrement important pour la qualité des cours d'eau étant donné les pertes annuelles moyennes par exploitation en azote et en phosphore (MENV, 1999a; tableau 3, p. 7). Ainsi, il s'avère essentiel de développer un guide de bonnes pratiques pour ce type d'élevage lorsqu'il se fait en cour extérieure. Une étude estimant l'efficacité environnementale de diverses pratiques devrait être menée afin de pouvoir optimiser les gains environnementaux et identifier les méthodes alternatives appropriées. La faisabilité économique de collecter les eaux contaminées de ces cours d'exercice devrait également être évaluée.

### 3.3 Autres ajustements de clarification et de concordance

Aucun commentaire

### 4. Conclusion

A notre avis, les modifications réglementaires proposées ne permettent pas d'obtenir des gains environnementaux mais visent plutôt à régulariser la situation de nombreuses entreprises agricoles qui, depuis déjà plusieurs années, sont en situation d'illégalité en ce qui concerne la gestion de leurs fumiers.

Considérant le mandat de la Table de concertation RPOA, les modifications réglementaires proposées dans le projet de règlement doivent être discutées sur cette tribune afin de permettre à celle-ci de faire des recommandations.

Le bilan des impacts environnementaux des modifications réglementaires est relativement négatif alors que l'encadrement des pratiques de gestion des fumiers apparaît nettement déficient. Par conséquent, aucune modification réglementaire ne devrait être adoptée avant que ne soit réalisé un guide de bonnes pratiques pour la gestion des fumiers de chacun des élevages concernés.

Les modifications proposées aux normes sur les puits sont inadmissibles compte tenu des risques de contamination supplémentaires que ces "assouplissements" pourraient entraîner.

Les modifications réglementaires concernant l'entreposage au champ de fumiers solides provenant d'élevages de porcs sur litière sont acceptables compte tenu des exigences de conformité avec des critères environnementaux.

Les modifications suggérées qui ont trait à l'entreposage au champ des fumiers solides provenant d'animaux autres que des bovins de boucherie ou des suidés sont prématurées puisque aucun guide de bonnes pratiques pour la gestion des fumiers de ces élevages n'a encore été réalisé.

Le recouvrement des amas de fumier stockés au champ est une pratique efficace et peu coûteuse pour réduire la pollution d'origine agricole, par conséquent, la disposition qui vise à exempter les entreprises agricoles de cette obligation est injustifiée et inacceptable.

Le stockage du fumier de poulet au champ ne devrait pas être autorisé étant donné le risque environnemental très élevé associé à ce type de fumier. Un entreposage étanche doit être préconisé pour les déjections de cet élevage.

Des critères de gestion environnementale du purin et des eaux contaminées provenant des cours d'exercice doivent être établis avant qu'une exemption d'entreposage étanche ne soit octroyée. De plus, cette exemption devrait être limitée aux

entreprises agricoles en deçà d'un certain seuil d'unités animales.

Enfin, il est prioritaire que l'élevage de dindons en cour extérieure fasse l'objet d'études afin d'optimiser les gains environnementaux et identifier les méthodes alternatives appropriées.

---

## Bibliographie

**BPR - GREPA (1999).** *Le Portrait agroenvironnemental des fermes du Québec.* Sainte-Foy: Groupe conseil BPR et Groupe de recherche en économie et politique agricoles. 157 p.

**Gazette officielle du Québec (1999).** *Projet de règlement : Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2). Pollution d'origine agricole - Modifications.* Québec: Gazette officielle du Québec, 17 novembre 1999, 131e année, no 47, partie 2. Pp 5654-5656.

**MENV (1999a).** *Étude des impacts des modifications au Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole proposées pour prépublication.* Québec: Direction des politiques des secteurs agricole et naturel, ministère de l'Environnement du Québec. 16 juin 1999. 10 p.

**MENV (1999b).** Critères environnementaux pour l'élevage de porcs sur fumier solide. Québec: Direction des politiques des secteurs agricole et naturel, ministère de l'Environnement du Québec. Juillet 1999. 8 p.

---

[Table des matières](#)

---